



Contrôle de la garantie de l'égalité salariale dans les entreprises subventionnées par le canton de Berne

Directive du Bureau de l'égalité entre la femme et l'homme du canton de Bern (BEFH)

1. Bases légales

Dans son article 8, alinéa 3, la Constitution fédérale exige des employeuses et des employeurs qu'elles et ils versent aux femmes et aux hommes un salaire égal pour un travail de valeur égale. Ce mandat est également ancré dans les règles qui gouvernent les marchés publics dans le canton de Berne. En vertu de l'article 7a, alinéa 1 de la loi sur les subventions cantonales (LCSu)¹, les entreprises qui reçoivent une subvention cantonale doivent garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes. L'article 7a LCSu ainsi que l'article 2a de l'ordonnance sur les subventions cantonales (OCSu)² définissent le mécanisme de contrôle. Les présentes directives en précisent l'application.

2. Déclaration spontanée

- a. Les allocataires confirment respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes sur le formulaire de déclaration spontanée qu'elles ou ils déposent avec le dossier de demande de soutien auprès de l'autorité compétente pour la subvention en question.
- b. S'il n'est pas nécessaire de joindre de dossier à la demande, les allocataires déposent la déclaration spontanée dans les délais déterminés par l'autorité compétente.
- c. L'autorité en question transmet la déclaration spontanée au Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme (BEFH).
- d. Les allocataires qui ne sont pas concernées ou concernés par la vérification par échantillonnage en vertu de l'article 2a, alinéa 3 OCSu ne doivent pas adresser de déclaration spontanée garantissant l'égalité salariale (cf. ch. 3.2).
- e. La déclaration spontanée est valable trois ans.

¹ RSB 641.1

² RSB 641.111

3. Vérification de la déclaration spontanée relative à l'égalité salariale entre femmes et hommes

3.1 Mandat de contrôle du BEFH

- a. Dans le domaine des subventions du canton de Berne, il incombe au BEFH de contrôler les indications fournies sur l'égalité salariale entre femmes et hommes dans le cadre de la déclaration spontanée.
- b. Le contrôle est mené en fonction des risques et par échantillonnage.

3.2 Contrôle réalisé en fonction des risques

En vertu de l'article 2a, alinéa 3 OCSu, le BEFH renonce à procéder à une vérification par échantillonnage pour les allocataires suivantes, les risques qu'elles présentent étant considérés comme faibles :

- collectivités de droit public, y compris celles qui se sont associées,
- entreprises publiques appliquant un droit du personnel cantonal, intercantonal ou fédéral,
- entreprises employant moins de 50 employées et employés et
- entreprises touchant des subventions cantonales uniques de moins de 250 000 francs.

3.3 Contrôle par échantillonnage

- a. Les allocataires à contrôler parmi celles et ceux dont les effectifs sont égaux ou supérieurs à 50 personnes sont sélectionnées ou sélectionnés au hasard.
- b. Des contrôles sont également possibles lorsque les indications figurant dans la déclaration spontanée sont lacunaires ou manquent de plausibilité, ou si des indices laissent soupçonner une violation des dispositions relatives à l'égalité salariale entre femmes et hommes au sens de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (Leg)³.
- c. Le contrôle porte sur l'entité la plus petite de l'entreprise disposant d'une personnalité juridique propre et fournissant les prestations convenues par contrat, soit par exemple une société-fille, mais pas une agence, un établissement ou un établissement stable.
- d. Sont dispensées du contrôle les allocataires pouvant présenter une attestation de contrôle d'un organe de l'État satisfaisant aux normes définies dans la présente directive, à condition que le mois de référence ne remonte pas à plus de quatre ans et que les exigences en matière d'égalité salariale entre femmes et hommes aient été remplies. Une attestation de contrôle au titre de l'article 13b de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) a le même effet.

3.4 Méthode d'analyse et instrument de contrôle

- a. L'égalité salariale est contrôlée à l'aide de l'outil d'analyse standard « Logib », mis à disposition par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG ; www.logib.ch) dans sa version actuelle au moment du contrôle.

³ RS 151.1

- b. L'outil « Logib » est composé de deux modules. Chacun de ces modules est fondé sur des bases méthodiques scientifiques et conformes au cadre juridique⁴.
 - « Logib – Module 1 » peut être utilisé techniquement à partir de 50 personnes employées.
 - « Logib – Module 2 » convient aux petites entreprises comptant jusqu'à 49 personnes et au moins deux de sexe différent ; il peut également être utilisé par des entreprises plus grandes ne comptant que peu de membres du personnel d'un sexe.
- c. Pour chaque contrôle, le BEFH définit le module à utiliser en fonction des effectifs de l'entreprise et de la représentation des sexes.

3.5 Dépassement de la valeur limite

- a. Une valeur limite a été définie pour les contrôles de l'égalité salariale entre femmes et hommes réalisés à l'aide de l'outil d'analyse standard « Logib ».
- b. Lorsque cette valeur est dépassée, l'exigence d'égalité salariale entre femmes et hommes est réputée non remplie dans le contexte des subventions du canton de Berne.
 - En ce qui concerne « Logib - Module 1 », la valeur limite est réputée dépassée lorsque l'analyse débouche sur une inégalité salariale inexpliquée de plus de 5 %. Dans l'évaluation, le dépassement est indiqué par une marque rouge sur le cadran.
 - En ce qui concerne « Logib - Module 2 », il y a dépassement lorsque le score agrégé au niveau de l'entreprise et la mesure de robustesse dépassent tous deux le seuil de 5. Dans l'évaluation, ce dépassement est affiché comme déséquilibre en défaveur d'un sexe et figure également en rouge sur le cadran.
- c. L'égalité salariale entre femmes et hommes est également réputée non remplie lorsque le contrôle ne peut pas se poursuivre faute de collaboration.
- d. L'analyse de l'égalité salariale à l'aide de « Logib » ne porte pas sur des discriminations salariales individuelles ou d'un groupe au sens de l'article 3, alinéas 1 et 2 LEg ; de telles discriminations ne peuvent dès lors pas être exclues.

3.6 Déroutement du contrôle

Le contrôle est réalisé selon une procédure standardisée et transparente.

3.6.1 Début du contrôle

- a. Le BEFH informe par écrit l'allocataire de la préparation d'un contrôle et de son exécution par une ou un mandataire externe à l'administration (« mandataire »).
- b. Il notifie le lancement du contrôle à l'autorité compétente pour la subvention.

⁴ Module 1 : ATF 130 III 145, Module 2 : ATF 117 Ia 262

3.6.2 Collecte des données

I. Questionnaire 1

- a. Lors du lancement du contrôle, l'allocataire reçoit un premier formulaire qu'elle ou il devra renvoyer dûment complété et signé au BEFH dans le délai indiqué. Les indications et les documents exigés servent à planifier et à déterminer la suite du contrôle.
- b. Le BEFH transmet le formulaire à la mandataire ou au mandataire.
- c. La personne spécialisée chargée du dossier (la spécialiste ou le spécialiste) contacte l'interlocutrice ou l'interlocuteur mentionné dans le formulaire afin d'obtenir les réponses à d'éventuelles questions et de déterminer les prochaines étapes du contrôle.

II. Questionnaire 2

- a. Dans un deuxième temps, l'interlocutrice désignée ou l'interlocuteur désigné par l'allocataire reçoit de la ou du spécialiste le questionnaire 2, dans lequel doivent être saisies toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'analyse de l'égalité salariale (« jeu de données »).
- b. Les informations fournies par l'allocataire font foi pour la suite du contrôle et ne peuvent être modifiées a posteriori que dans des cas exceptionnels dûment motivés.
- c. L'allocataire renvoie dans le délai imparti le questionnaire 2 dûment rempli et signé à la ou au spécialiste.

3.6.3 Réalisation de l'analyse

- a. La ou le spécialiste s'assure de l'exhaustivité et de l'exactitude des documents, des informations fournies et du jeu de données. En cas de besoin, elle ou il prend contact avec l'interlocutrice ou l'interlocuteur désigné par l'allocataire afin de demander des précisions.
- b. Lorsque la qualité des données est suffisante, la ou le spécialiste procède à l'analyse de l'égalité salariale.
- c. Elle ou il rédige un rapport d'évaluation à l'attention du BEFH dans lequel elle ou il consigne le déroulement du contrôle, le résultat de l'analyse proprement dite ainsi que d'autres informations pertinentes.

3.6.4 Résultat et finalisation du contrôle

I. Absence de dépassement de la valeur limite

- a. Le BEFH finalise le contrôle.
- b. Il informe l'allocataire du résultat par écrit et lui fait parvenir le rapport d'évaluation.
- c. Il informe l'autorité compétente pour la subvention du résultat et de la clôture du contrôle.

II. Dépassement de la valeur limite

- a. En présence d'un dépassement de la valeur limite, ou lorsque le contrôle ne peut pas se poursuivre faute de collaboration de l'allocataire (en particulier en cas de non-présentation des documents demandés après un rappel infructueux), les indices sont suffisants pour supposer que les exigences en matière d'égalité salariale entre femmes et hommes dans le domaine des subventions du canton de Berne ne sont pas respectées.
- b. Dans ce cas, les résultats de l'évaluation, la suite de la procédure et les éventuelles conséquences juridiques sont expliquées à l'allocataire.
- c. Le BEFH accorde à l'allocataire un délai d'en général douze mois pour l'adoption de mesures correctrices et pour l'obtention d'une preuve attestée (cf. ch. 3.7) concernant le respect de l'égalité salariale.

III. Fin du contrôle sur présentation d'une preuve attestée

- a. Si la preuve attestée concernant le respect de l'égalité salariale est présentée dans le délai fixé le contrôle est réputé passé avec succès.
- b. Le BEFH établit une attestation de contrôle à l'entreprise allocatrice.
- c. Le BEFH informe alors l'autorité compétente du résultat et de la finalisation du contrôle.

IV. Absence de preuve attestée

- a. Lorsque l'allocataire ne présente pas de preuve attestée concernant l'égalité salariale dans le délai fixé, cela constitue un indice suffisant pour conclure que les exigences en matière d'égalité salariale entre femmes et hommes dans le domaine des subventions du canton de Berne ne sont pas respectées.
- b. Le BEFH notifie le résultat négatif et la finalisation du contrôle à l'allocataire.
- c. Il informe l'autorité compétente du résultat et propose les mesures nécessaires.

3.7 Exigences relatives à la preuve attestée

- a. La preuve attestée est le résultat d'une nouvelle analyse réalisée aux frais de l'allocataire.
- b. Les données salariales doivent être analysées au moyen de l'outil standard « Logib » de la Confédération et par une personne accréditée par le BEFH.
- c. Le module retenu doit être le même que celui utilisé pour le contrôle.
- d. La preuve attestée est réputée fournie lorsque l'analyse ne conclut pas à un dépassement de la valeur limite.

3.8 Mesures

- a. Si un contrôle de l'égalité salariale conclut au dépassement de la valeur limite et que l'allocataire n'a pas présenté de preuve attestée dans le délai imparti, ou si le contrôle n'a pas pu se poursuivre faute de coopération et après un rappel infructueux, cela constitue un indice suffisant pour conclure que l'allocataire ne respecte pas l'égalité entre femmes et hommes en matière d'égalité salariale, ou

qu'elle ou il a transmis dans le cadre de la déclaration spontanée des données fausses ou trompeuses.

- b. Dans ce cas, l'autorité compétente décide des mesures appropriées.
- c. Si des mesures moins sévères s'avèrent insuffisantes, l'autorité compétente peut réduire la subvention ou en exiger le remboursement. L'article 21 LCSu s'applique par analogie.
- d. L'autorité compétente peut ordonner des charges et des conditions en relation avec le respect de l'égalité salariale ou les régler par contrat de droit public.
- e. Elle informe le BEFH des mesures prises.

3.9 Obligation de collaborer

Les allocataires ont l'obligation de fournir à l'organe indiqué, dans les délais impartis, les informations et les données nécessaires au bon déroulement du contrôle. Ces informations et données doivent être exhaustives et correctes.

3.10 Émoluments

Le BEFH ne perçoit pas d'émoluments pour le contrôle. Les coûts de la procédure liée à la preuve attestée incombent à l'allocataire.

3.11 Protection des données

La protection et la sécurité des données sont assurées.

3.12 Échange d'informations entre la Confédération, les cantons et les communes

Afin d'éviter les doublons, la Confédération, les cantons et les communes ont la possibilité d'échanger des informations sur les contrôles en cours et ceux qui ont été achevés avec succès, sous réserve du consentement préalable de l'allocataire.

3.13 Informations complémentaires et contact

- Pour toute information et question relative à la déclaration spontanée et au processus de contrôle, veuillez-vous adresser au Bureau de l'égalité entre la femme et l'homme du canton de Berne : www.be.ch/egalite, egalite@be.ch, tél. 031 633 75 77.
- Pour toute information ou question relative à l'outil d'analyse standard « Logib », veuillez-vous adresser au Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, qui fournit des instructions et une ligne d'assistance téléphonique (www.logib.ch).

4. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1 septembre 2024.